

DECISION

OBJET : TARIFICATION DES CONCESSIONS FUNERAIRES ET DE L'ESPACE CINERAIRE AU CIMETIERE COMMUNAL.

Le Maire de MORAS EN VALLOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 28 mars 2008 donnant délégation au Maire en son article 1-alinéa 2 pour fixer de manière générale l'ensemble des tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; en son alinéa 8 de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Considérant la nécessité d'établir une tarification sur l'espace cinéraire / columbarium, afin de pouvoir mettre ces emplacements à disposition des familles, toute occupation du domaine public ne pouvant être concédée à titre gratuit,

Considérant la tarification très ancienne appliquée aux concessions, devenue sans rapport avec les pratiques des communes avoisinantes,

Considérant la volonté d'instaurer une tarification qui se rapproche de celles appliquées dans les communes proches tout en restant légèrement en deçà,

Vu les conclusions proposées par le groupe de travail cimetière,

Vu l'avis favorable et unanime exprimé par le conseil municipal le 21 novembre 2008,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est instituée, à compter du 1^{er} janvier 2009, la tarification suivante applicable au cimetière communal :

- **CONCESSIONS TEMPORAIRES** (pour une durée unique de 15 ans) :
concession simple (environ 2,5 m²) : 50 euros
concession double (environ 5 m²) : 100 euros (soit 20 €/m²)
- **CONCESSIONS TRENTENAIRES** (30 ans) :
concession simple (environ 2,5 m²) : 100 euros
concession double (environ 5 m²) : 200 euros (soit 40 €/m²)
- **COLUMBARIUM / ESPACE CINERAIRE** : (pour une durée unique de 15 ans)
la case (contenance 4 urnes) : 200 €.

ARTICLE 2: Les concessions seront accordées par arrêté du Maire pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs conformément à l'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales.

Le règlement des concessions et des emplacements cinéraires s'effectueront auprès du receveur municipal.

La jouissance des terrains concédés ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du Maire. Ils ne pourront en aucun cas changer la destination de ces emplacements.

À défaut de renouvellement des concessions, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. À l'expiration de ce délai, la commune pourra prendre possession des matériaux non enlevés.

Tous les frais afférents au transfert des restes mortels, à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre de la commune et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

En outre, une expédition en sera transmise au receveur municipal.

MORAS, le 1^{er} décembre 2008

Le Maire,
Aurélien FERLAY.

Décision certifiée exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 02/12/2008
Et de l'affichage en date du : 02/12/2008

LE MAIRE,
Aurélien FERLAY.